



**Arrêté préfectoral du 26 février 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10629 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10629 relative à la construction d'une serre agricole photovoltaïque au lieu-dit *Le Chaillou* sur la commune de Gemozac (17), reçue complète le 21 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :

- la construction d'une serre photovoltaïque sur une emprise au sol de 39 228 m² caractérisée par :
 - une structure en verre en acier galvanisé et verre transparent de 175,5 m de longueur et 223,52 m de largeur, avec une hauteur sous faîtage de 5,30 m, posée sur une longrine béton d'une hauteur de 30 cm par 25 cm ;
 - des panneaux photovoltaïques sur les pans sud ;
 - des ouvrants mécaniques installés sur les faces nord et sud, sur les pans nord des chapelles ;
- le creusement d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 4 000 m³ ;
- la construction d'une plate-forme de déchargement et de stockage de matériels de 1800 m² ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune :
 - couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 02/12/2005, étant précisé que le projet se trouve dans un secteur classé en zone agricole où sont admis tous les aménagements concourant à la préservation et au développement de l'activité agricole ;
 - concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Seudre et par ailleurs classée en zone de répartition des eaux ;
- à proximité immédiate du site d'exploitation, sur un terrain cultivé en maraîchage situé sur une vaste plaine agricole à environ 2 km au nord-est du centre bourg de Gemozac ;
- à environ 4,3 km du site Natura 2000 *Haute vallée de la Seugne* et dans la zone tampon du *Château de la Salle*, site inscrit monument historique ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le maraîchage sera réalisé en agriculture biologique, sans éclairage de croissance et sans produit phytosanitaire, et commercialisé en circuit court à des revendeurs locaux, à des moyennes surfaces et à une cantine ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par des terres arables en exploitation agricole ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le porteur de projet déclare que les eaux pluviales des toitures seront collectées et stockées dans un bassin de rétention/stockage/infiltration ; que les eaux pluviales seront réutilisées prioritairement pour l'irrigation des cultures maraîchères par un système de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ; que la vidange du bassin se fera par infiltration et par ajustage dans un fossé ou en épandage agricole sur les parcelles ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du SAGE Seudre afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le dénivelé extrêmement faible du site (déclivité < 1%) limite les mouvements de terres à un simple décapage de la terre végétale pour ramener le terrain à une pente de 0,5 % ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le projet prévoit la plantation de haies composées d'essences locales sur toute la bordure ouest et sud de la serre pour créer un écran visuel, en particulier vis-à-vis du Château de Salle ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'une serre agricole photovoltaïque au lieu-dit *Le Chaillou* sur la commune de Gemozac (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 26 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex